
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-202 DU 13 MARS 2014

portant attributions, composition et
fonctionnement du Conseil National de la
Consommation en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012- 539 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère, de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le décret n° 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2013-67 du 19 février 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité chargé de la mise en œuvre des recommandations de la Table Ronde et de la mise en place du cadre institutionnel paritaire secteur public - secteur privé pour la relance de l'économie nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 février 2014,

D E C R E T E :

CHAPITRE I^{er} : DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi n°2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection des consommateurs en République du Bénin, il est créé en République du Bénin, le Conseil National de la Consommation.

Article 2 : Le Conseil National de la Consommation a pour mission de conseiller le Gouvernement sur toute question relative aux intérêts et à la protection des consommateurs.

A ce titre, il est chargé de :

- favoriser la concertation entre les représentants des intérêts collectifs des consommateurs et les représentants des professionnels, des prestataires de services privés ou publics et des pouvoirs publics, pour tout ce qui a trait aux problèmes de la consommation ;

- susciter et encadrer les négociations entre professionnels ou prestataires de services publics et privés et les consommateurs ;

- servir de médiateur ou d'arbitre en cas de conflits ;

- donner son avis sur des projets ou propositions de textes susceptibles d'avoir un effet sur les intérêts des consommateurs ou sur les questions intéressant la consommation de biens et de services publics ou privés ;

- appuyer et orienter les associations de consommateurs et autres structures en vue de l'éducation et de la sensibilisation des consommateurs face à des situations de crise ;

- se saisir des plaintes des consommateurs ;

- se prononcer sur les plaintes à lui adressées par les consommateurs et sur les décisions du Gouvernement susceptibles d'avoir un impact sur ces derniers.

Article 3 : Le Conseil National de la Consommation est saisi à l'initiative de l'Administration ou de toute autre personne physique ou morale sur les questions relatives à la consommation.

Article 4 : Le Conseil National de la Consommation établit chaque année un rapport sur ses activités qu'il transmet au Ministre en charge du Commerce. 

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 5 : Le Conseil National de la Consommation est composé comme suit :

- **Président** : le Ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- **1^{er} Vice - Président** : le représentant du collège des associations de consommateurs ;
- **2^{ème} Vice - Président** : le représentant du collège des acteurs du secteur privé désigné par le Conseil National du Patronat du Bénin ;
- **1^{er} Rapporteur** : le Directeur Général du Commerce Intérieur ;
- **2^{ème} Rapporteur** : le représentant du collège des acteurs du secteur privé désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- **Membres**
 - un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
 - quatre (04) représentants des associations de consommateurs régulièrement établies en République du Bénin ;
 - quatre (04) représentants des acteurs exerçant des activités économiques ainsi décomposés : Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (01), Conseil National du Patronat du Bénin (01), Chambre d'Agriculture (01) et Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin (01).

Article 6 : Les membres du Conseil National de la Consommation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois, sur proposition du Ministre chargé du Commerce, après leur désignation par les ministères et structures qu'ils représentent à savoir :

- secteur public ;
- secteur privé ;
- associations des Consommateurs.

Article 7 : Le Conseil National de la Consommation peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences lui paraissent utiles pour l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Conseil National de la Consommation se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin à la demande de la majorité simple de ses membres.

Les durées prévues pour les sessions ne peuvent excéder dix (10) jours pour les sessions ordinaires et cinq (05) jours pour les sessions extraordinaires. *M*

Article 9 : Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'information des membres du Conseil, sont adressées à chaque membre dix (10) jours ouvrables au moins avant la tenue de la session.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à soixante douze (72) heures.

Article 10 : Les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil National de la Consommation sont précisées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 11 : Les ressources du Conseil National de la Consommation proviennent :

- des subventions du Budget National ;
- des dons et legs.

Article 12 : Les subventions de fonctionnement et d'équipement du Conseil National de la Consommation sont prévues au Budget Général de l'Etat et inscrites dans les dotations budgétaires du Ministère en charge du Commerce.

CHAPITRE IV- DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : La première mandature démarre au plus tard trois (03) mois après la signature du présent décret.

Article 14 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 13 mars 2014 

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI



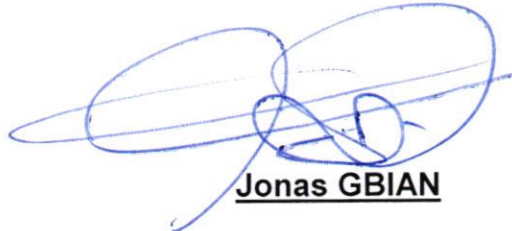
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Le Ministre de la Santé,



Jonas GBIAN

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Petites
et Moyennes Entreprises,



Dorothée A. KINDE GAZARD



Naomie AZARIA HOUNHOU

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1 - PR 1 - SGG 2 - ASSEMBLEE NATIONALE 1 - CES 1 - HAAC 1 - MICPME 2 - MJLDH 2 - MS 2 - MICPME 2 - MEF 2 - AUTRES MINISTERES 22 - DGCE 1- DGCI 1- ASSOCIATIONS DES CONSOMMATIONS 30 - DDICPME 6 - PREFETS 6 - CCIB 2 - CNP 1- CHAMBRE D'AGRICULTURE DU BENIN 2 -UCIMB 2 - GCONB. 1- JORB 1.